

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Titre 1^{er} : Classification des boissons alcooliques

Article 1^{er} : Pour l'application de la présente loi du pays, sont considérées comme boissons alcooliques toutes boissons comportant plus d'1,2 degré d'alcool par litre.

Titre 2 : Publicité des boissons alcooliques

Article 2 : Dans tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, un étalage de boissons non alcooliques en vente dans l'établissement doit obligatoirement être mis en place.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients de boissons non-alcooliques.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Article 3 : La propagande, la promotion, la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sont interdites.

Cette interdiction s'applique à tous supports médias, presse, radio, internet - y compris les réseaux sociaux - dont le contenu est destiné principalement aux consommateurs calédoniens.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande, la promotion ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Par dérogation aux alinéas précédents, la propagande, la promotion ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est autorisée exclusivement :

- sous formes d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement ;
- sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepreneurs, de messages, de circulaires, de catalogues et de brochures destinés aux personnes agissant à titre professionnel ;
- lors de stages œnologiques, biérogiques et de dégustation de spiritueux.

Les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés au 5^{ème} alinéa du présent article sont les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques dans les conditions prévues par l'autorité compétente en matière de réglementation des débits de boissons en Nouvelle-Calédonie. Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

Article 4 : L'offre à titre gratuit de boissons alcooliques dans un but commercial est interdite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques est autorisée, dans les salons et rencontres entre professionnels, les portes ouvertes des lieux de production, les événements professionnels organisés à l'attention des touristes, à vocation touristique ou de promotion des produits à l'export, dès lors qu'il s'agit de dégustations en vue de faire connaître un produit.

Article 5 : Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir une boisson alcoolique.

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

Est considérée comme promotion toute action ou technique commerciale visant à proposer un produit ou un service à des conditions économiques particulières. Le fait de proposer à la vente des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte est considéré comme une opération de promotion. Le fait de proposer, dans le cadre d'une vente par lot, des boissons alcooliques est également considéré comme une opération de promotion, dès lors que le prix unitaire de la boisson alcoolique au sein d'un lot est inférieur à celui de la boisson alcoolique vendue à l'unité.

On entend par parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir une boisson alcoolique.

Article 6 : La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de son origine géographique, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité autorisée pour les boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. Un arrêté du gouvernement fixe les caractéristiques de ce message.

Article 6-1 : Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de vendre ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'exploitation, permanente ou temporaire, d'un débit de boissons délivrée dans les conditions prévues par les réglementations provinciales.

Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes de boissons alcooliques. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture, en vertu de l'article Lp. 441-3 du code de commerce, ce registre comporte les références de l'autorisation d'exploitation prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article 6-2 : Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques délivrée dans les conditions prévues par les réglementations provinciales, de vendre en gros ces boissons.

Pour l'application du précédent alinéa, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur.

Un arrêté du gouvernement fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Article 6-3 : En cas de manquement aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 de la présente loi du pays, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner, par arrêté, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder trois mois et qui peut être portée à un an en cas de récidive.

Cette décision de fermeture administrative peut faire l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement.

La durée de l'affichage ne peut excéder la durée de la fermeture administrative.

Titre 3 : Prévention de l'alcoolisme

Article 7 : Une affiche rappelant la réglementation en vigueur en matière de lutte contre l'alcoolisme est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du gouvernement.

Dans les provinces où la réglementation des débits de boissons prévoit également une obligation d'affichage, le gouvernement fixe, par arrêté, un modèle unique d'affiche qui reprend les mentions prévues par la réglementation provinciale et celles prévues par le 1er alinéa ci-dessus.

Article 7-1 : Dans les surfaces commerciales à dominante alimentaire de plus de 350 mètres carrés, à l'exception des commerces spécialisés dans la vente d'alcool, les linéaires destinés à la vente de boissons alcooliques ne doivent, en aucun cas, être positionnés à l'entrée principale du magasin et être visibles depuis cette entrée.

Titre 4 : Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

Article 8 : La vente et la livraison en cas de vente à distance de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté du gouvernement fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

Article 9 : Il est interdit de recevoir dans les bars et discothèques des mineurs qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 10 : Il est interdit à tous débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Article 11 : En cas de manquement aux dispositions prévues aux alinéas 1er et 3 de l'article 8, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la présente loi du pays, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté la fermeture administrative de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de fermeture prononcée fait l'objet d'un affichage à l'entrée du débit de boissons.

L'affichage ne peut excéder la durée de la fermeture mentionnée au 1^{er} alinéa.

Article 11-1 : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre minuit et 4 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques, sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Titre 5 : Sanctions administratives

Article 12 : En cas de manquement aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 7-1 de la présente loi du pays, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative dont le montant est compris entre 300 000 et 1 750 000 F CFP par manquement constaté, dans la limite d'un montant de 30 000 000 F CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

Article 12-1 : En cas de manquement aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 de la présente loi du pays, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant maximum égal à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie au cours du dernier exercice clos précédant celui au cours duquel l'infraction est intervenue.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

Article 13 : En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente loi du pays, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant de 17 900 F CFP, pouvant être doublé en cas de récidive.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

Article 14 : Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6-1, 6-2, 7 et 7-1 de la présente loi du pays passibles de sanctions administratives.

La recherche et le constat des manquements s'opèrent dans les conditions définies par délibération du congrès.

Article 15 : Les sanctions administratives prévues au présent titre sont prononcées par arrêté du gouvernement après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Titre 6 : Dispositions pénales

Article 16 : Les infractions aux dispositions des articles 3 et 6 relatives à la propagande, à la promotion, à la publicité directe ou indirecte des boissons alcooliques, ainsi qu'aux opérations de parrainage sont punies de 8 949 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables des infractions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Article 17 : Sauf lorsqu'il s'agit d'une dégustation afin de faire connaître un produit à l'occasion de salons et de rencontres entre professionnels, de portes ouvertes des lieux de production, d'événements professionnels organisés à l'attention des touristes, à vocation touristique ou de promotion des produits à l'export, l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques dans un but commercial est punie de 894 000 F CFP d'amende.

Article 18 : La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 894 000 F CFP. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article 8 sont punies de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au titre 4 intitulé « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 19 : Le fait pour un débitant de boissons exploitant un bar ou une discothèque de recevoir dans son établissement des mineurs non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance, est puni d'une amende de 89 000 F CFP.

Article 20 : Le fait pour les débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende de 89 000 F CFP.

Article 21 :

I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, qui sont commis en infraction aux dispositions de la présente loi du pays et dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie.

II - Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre par le président du gouvernement, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

IV - Le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 22 : Les débitants de boissons exploitant un débit de boissons à consommer sur place au jour de la publication de la présente loi du pays disposent d'un délai de trois mois suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions des articles 2 et 7.

Les surfaces commerciales à dominante alimentaire, à l'exception des commerces spécialisés dans la vente d'alcool, vendant des boissons alcooliques à emporter au jour de la publication de la présente loi du pays disposent d'un délai de trois mois suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions de l'article 7-1.

Article 23 : Les articles 12 à 16 et les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 18 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sont abrogés.

Article 24 : La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 30 juin 2018.

Par le haut-commissariat de la République,
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-6

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 394.020 du 30 janvier 2018
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 10 janvier 2018
- Rapport du gouvernement n° 16/GNC du 19 mars 2018
- Rapport n° 72 du 30 mai 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport spécial de M. Dominique Molé le 6 juin 2018
- 18 amendements déposés par M. Dominique Molé
- 3 amendements déposés par M. Yoann Lecourieux
- Adoption en date du 14 juin 2018